

Délibération 22/2022

S.I.L

Syndicat Inter communautaire du Littoral

- Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical **- Séance du 15 décembre 2022**

Le Comité Syndical s'est assemblé en session ordinaire le 15 décembre 2022, sur convocation faite le 8 décembre 2022.

Nombre de conseillers en exercice : 31

Nombre de conseillers présents : 20

Président : Didier SIMONNET

Secrétaire de séance : SAINTLOS Thierry

Présents titulaires :

ADOLPHE Mariette – CRETIN Emmanuel - LAFARIE Thomas – PORTIER Myriam - RENOUX Éric
- SAINTLOS Thierry – SIMONNET Didier - BESSAGUET Bruno - BLANCHE Hervé – BURNET Alain
- DURIEUX Michel – LESAUVAGE Thierry - MAUGAN Claude - MORIN Henri – ROUYER Denis—
SERVENT François

Présents suppléants délégués :

MADRANGES Gilles – CUVILLER Armelle – GAURIER Sylvain – LEJEUNE Catherine

Titulaires excusés :

DUJEAN Bruno – DURESSAY Julien - LAUMONIER Bernard - PERAUDEAU Marie-Christine - ROY
Serge - CHEVILLON Pierre - PACAUD Lionel - PARENT Michel - RABELLE Dominique –
ROBILLARD Patrice – BERCHKOFF Thibault – KAREHNKE Anne - VILLAUTREIX Marie-Josée -
VITET Françoise – BROUHARD Patrice

Objet : Participation Titres Restaurants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail, notamment ses articles L3262-1 et R3262-1 à R3262-11,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
notamment son article 9,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique territoriale et notamment son article 88-1,

Vu la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant,

Vu l'ordonnance 67-830 du 27 septembre 1967 modifiée relative aux titres restaurant,
notamment son article 19,

Vu la délibération n°19/2015 portant attribution des titres restaurant au profit des
agents du Syndicat Intercommunautaire du Littoral,

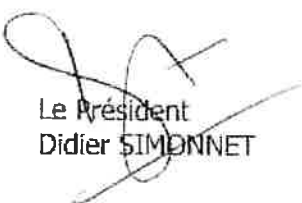
Le Comité Syndical, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer la valeur faciale des titres restaurants à 8€, avec une participation financière de la collectivité fixée à 60%, à compter du 1^{er} janvier 2023.
- que la présente délibération annule et remplace la délibération 19/2015

Les crédits nécessaires à la participation seront inscrits au budget.

Votée à l'unanimité


Le Président
Didier SIMONNET

Transmis en sous-préfecture le : 20 - 12 - 2022
Affiché le : 20 - 12 - 2022
Certifié exécutoire le : 20 - 12 - 2022

Délais et voies de recours.

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires.

Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire.

L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif.